

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1457

présenté par
Mme Félicie Gérard

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Le I de l'article L. 224-7 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis par les articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique, qui gèrent directement ou indirectement des véhicules automobiles, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions et à très faibles émissions, dont la motorisation thermique a fait l'objet d'une transformation en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, dans des proportions minimales définies par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité de retrofit, qui consiste à convertir un véhicule thermique en véhicule électrique à batterie ou à pile à combustible, présente de nombreux avantages en termes de climat et de qualité de l'air, d'économie circulaire, d'équité sociale, d'emploi et de résilience de notre industrie. La réglementation européenne concernant la fin des véhicules thermiques d'ici 2035, renforce la nécessité de verdir rapidement le parc roulant existant. Le retrofit permet de donner une seconde vie plus vertueuse à des véhicules polluants sans les mettre au rebus, il abaisse le coût d'entrée vers l'électromobilité puisque seule la motorisation thermique est remplacée et il permet de proposer des véhicules durables, un enjeu important dans le cadre de la mise en place des ZFE-m. Cet enjeu est d'autant plus important s'agissant des véhicules utilitaires légers et des poids lourds, qui roulent encore massivement au diesel et qui seront les plus concernés par l'exclusion annoncée par certaines métropoles des véhicules Crit'Air 2 de leur ZFE-m.

Actuellement, les appels d'offre de marchés publics ayant pour objet le remplacement de véhicules lourds sont pensés et structurés pour l'acquisition de véhicules neufs. Il est indispensable que les

territoires puissent prendre en compte le rétrofit comme solution dans le cadre du renouvellement des flottes de véhicules. Il convient dès lors d'adapter les obligations instaurées par la Loi d'Orientation des Mobilités concernant le renouvellement des flottes d'entreprise dans l'objectif d'accélérer le verdissement du parc automobile, en intégrant cette technologie.